

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2015

L'an deux mille quinze le deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le vingt-trois janvier deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M^{me} Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoint au Maire – M^{me} Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M. Jacques BUISSON – M^{me} Marie-France NOVEL – M. Fabrice RAVOIRE – M^{me} Elisabeth PALHEIRO – M. Eric TOCCANIER – M^{me} Corinne DOUSSAN – M. Patrice BEAUQUIS

Excusé(s) ou ayant donné procuration : M^{me} Anne MONFORT (pouvoir donné à M. René DESILLE) – M. Jean-Rolland FONTANA (pouvoir donné à M. Patrice BEAUQUIS)

Absent(s) : M^{me} Sandrine DEBRECKY – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER

Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Elisabeth PALHEIRO

Lecture est donnée du procès-verbal des deux précédentes séances du 15 décembre 2014 et du 12 janvier 2015, qui sont tous deux approuvés sans réserve, ni observation.

Puis, conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

* le 5 janvier 2015 :

D-2015-1 – Renonciation au droit de préemption urbain

D-2015-2 – Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Conseil d'architecture, urbanisme et environnement de haute Savoie pour l'année 2015

D-2015-3 – Avenant n°2 à la police d'assurance 2012-2017 de la flotte automobile municipale

D-2015-4 – Acceptation d'un don de matériel informatique de l'association des parents d'élèves

* le 19 janvier 2015 :

D-2015-6 – Renonciation au droit de préemption urbain

D-2015-7 – Remplacement du chauffe-eau du logement de fonction d'instituteur de la mairie-annexe

D-2015-8 – Acquisition d'un réfrigérateur et d'une cuisinière pour l'école primaire, d'un réfrigérateur pour la cantine et d'un vidéoprojecteur pour la mairie

D-2015-9 – Étude de faisabilité pour la requalification du secteur de l'ancienne fruitière

D-2015-10 – Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association départementale des maires de haute Savoie pour l'année 2015

M. le Maire annonce ensuite qu'il retire de l'Ordre du Jour le dossier relatif aux projets de conventions avec ORANGE pour la gestion du réseau PTT de la ZAC du Crêt d'Esty. Les discussions engagées par la Commune avec la société ORANGE, jusqu'à cette après-midi encore, n'ont pas permis d'aboutir à un accord et doivent donc se prolonger. Cette question est renvoyée en conséquence à une prochaine séance.

ORDRE DU JOUR :

D-2015-11 – Compte rendu d'activité à la Commune sur l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty pour 2014

D-2015-12 – Délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de haute Savoie pour les travaux d'éclairage public de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty

D-2015-13 – Programme de travaux dans la forêt communale pour l'année 2015

D-2015-14 – Dénomination des voies et places publiques de CHAVANOD et renumérotation de certaines d'entre elles

D-2015-15 – Attribution d'une subvention affectée à l'ADEP de CHAVANOD pour financer un voyage scolaire de deux classes de l'école primaire à PARIS du 1^o au 3 juin 2015

Délibération		2015-11 COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ À LA COMMUNE SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CRÊT D'ESTY POUR 2014			
Session du	1 ^o TRIMESTRE 2015	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 FÉVRIER 2015	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 4 février 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 4 février 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

A la suite de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, le Conseil Municipal a confié, en janvier 2011, à la société anonyme TERACTEM (anciennement Société d'Equipement du Département) un mandat public pour son aménagement. Dans ce cadre, la loi prévoit de présenter et d'approuver un compte rendu annuel d'activités.

Ainsi et pour l'année 2014, on relève que diverses négociations pour les dernières acquisitions foncières sont en cours : il s'agit, d'une part, des terrains hors ZAC nécessaires à l'aménagement du giratoire sur le RD 16, et d'autre part, les terrains situés le long de la salle des fêtes. Elles sont dans tous les cas menées directement par la Commune sans l'intervention de TERACTEM (mission optionnelle).

Par ailleurs, le maître d'œuvre (Cabinet MONTMASSON) a produit les études « PRO » et élaboré le document de consultation des entreprises pour la première phase des travaux comprenant l'aménagement du giratoire sur la route des Creuses (RD 16), la voie principale interne à la ZAC (jusqu'à sa connexion avec la route du Crêt d'Esty) et aussi les voies secondaires. Cette consultation a été lancée en décembre 2014 (les offres sont attendues pour la mi-février 2015).

La Commune a également approuvée, le 15 décembre 2014, la modification n°6 du Plan d'occupation des sols, nécessaire au lancement de cette première phase de travaux.

D'un point de vue financier, le montant des dépenses en 2014 s'est élevé à 98.592 € (82.160 € HT). Celles-ci se sont décomposées en 20.670 € pour le cabinet d'urbanisme AUM (travail sur le cahier des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales, réalisé au cours de 2013) + 52.381 € d'honoraires du maître d'œuvre (MONTMASSON) + 25.176 € d'honoraires à TERACTEM + 365 € de frais de publication d'annonces légales.

Le solde de trésorerie disponible n'étant suffisant, la Commune a versé à TERACTEM 100.000 € pour permettre le règlement de ces dépenses. Au 31 décembre 2014, la trésorerie encore disponible s'élevait à 26.776 €.

En 2015 sont programmés essentiellement les travaux de voirie : giratoire sur la route des Creuses et voies principale et secondaires internes à la ZAC, y compris les différents réseaux.

Le montant prévisionnel des dépenses qui en découlent a été estimé à 1.993.658 € (1.661.382 € HT).



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU sa délibération n°2001-112 du 17 décembre 2001 modifiée, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°2011-1 du 24 janvier 2011, portant convention de mandat public à la société anonyme TERACTEM pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU la convention de mandat du 1^{er} février 2011 modifiée,

VU le compte rendu annuel à la collectivité 2014 pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

ADOPTE

ART. UNIQUE : Le compte rendu annuel à la collectivité sur l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty pour l'année 2014 est approuvé.

Délibération	2015-12	DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SYNDICAT DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE ET DES ÉNERGIES DE HAUTE SAVOIE POUR LES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CRÊT D'ESTY			
Session du	1 ^o TRIMESTRE 2015		1 ^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	2 FÉVRIER 2015	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 4 février 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 4 février 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal a confirmé, le 10 mars 2014, le transfert de la compétence communale en matière d'éclairage public (travaux et exploitation) au Syndicat mixte de l'aménagement numérique et des énergies (SYANE) de haute Savoie. En conséquence, ce dernier est devenu seul compétent pour tous les travaux de création et d'extension du réseau d'éclairage public sur le territoire communal.

Dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, et spécialement l'aménagement des voies principale et secondaire qu'il est prévu de réaliser en 2015, le code de la voirie routière permet de confier au Maire la responsabilité de l'ensemble des travaux, non seulement pour ce qui concerne la voirie, mais aussi pour tous les réseaux secs et humides qui y sont attachés (en sous-sol et en aérien). Le Conseil Municipal va ainsi être appelé à conventionner avec tous les concessionnaires de ces différents réseaux, de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul coordonnateur des travaux, tout au long du chantier : la Commune.

Le premier de ces concessionnaires est donc le SYANE. Celui-ci a en effet accepté, le 12 décembre 2014, de déléguer sa maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de l'éclairage public dans la ZAC. Cela n'empêchera pas le SYANE d'apporter une subvention à l'opération, à hauteur de 30 % du coût hors taxe des travaux (plafonné à 3.500 € HT par candélabre et 900 € HT par console).

En contrepartie, le SYANE demande toutefois une participation financière au titre de ses frais généraux, à hauteur de 1 % du montant de la subvention.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention, qu'il est nécessaire de passer pour formaliser cette délégation de maîtrise d'ouvrage, et d'autoriser le Maire à la signer.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée,
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 modifié, portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la haute Savoie,
VU sa délibération n°2001-112 du 17 décembre 2001 modifiée, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
VU sa délibération n°D-2014-7 du 10 mars 2014, portant transfert de la compétence communale en matière d'éclairage public au Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de la haute Savoie,
VU l'accord de Monsieur le Président du Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de la haute Savoie, du 12 décembre 2014,
VU le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

ADOPTE

ART. 1° : Il est pris acte de l'accord conclu avec le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de haute Savoie, prévoyant que celui-ci délègue à la Commune sa maîtrise d'ouvrage sur les travaux d'éclairage public dans le cadre de la réalisation des voiries de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty.

ART. 2 : La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage susvisée est approuvée en conséquence.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec le Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de haute Savoie, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération	2015-13	PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LA FORÊT COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2015			
Session du	1° TRIMESTRE 2015		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	2 FÉVRIER 2015	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	4 février 2015	
		du code général des collectivités territoriales, après	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 février 2015	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 13 octobre 2008, le Conseil Municipal a approuvé la révision d'aménagement de la forêt communale, établie par l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2008-2022.

Dans ce cadre, l'ONF a présenté son programme de travaux pour 2015 : il prévoit de dégager les abords (ronces,...) des chênes et merisiers plantés en 2010 et 2014 (actuellement de 1 m. de haut) dans le secteur de Côte la Dame (parcelles forestières 1, 2, 3 et 5).

Le coût de cette opération est chiffré à 1.500 €.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de valider cette proposition et d'autoriser le Maire à passer la commande à l'ONF. Etant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2015.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier,

VU sa délibération n°D-2008-86 du 13 octobre 2008, portant aménagement de la forêt communale pour la période 2008-2022,

VU sa délibération n°2014-107 du 15 décembre 2014, portant autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement des budgets 2015,

VU le programme de l'Office National des Forêts des travaux proposés d'être réalisés dans la forêt communale en 2015,

ADOPTE

ART. 1° : Il est arrêté le programme de travaux dans la forêt communale pour 2015.

Il consiste en dégagement manuel des plantations de chênes et de merisiers (2010 et 2014), sur les parcelles forestières n°1, n°2, n°3 et n°5 dans le canton de Côte la Dame.

ART. 2 : Ils sont commandés à l'Office National des Forêts, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de mille deux cent cinquante euros (1.250,- €) entendue horstaxes.

Monsieur le Maire est autorisé à passer le marché avec ledit et à signer toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 3 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2015 à venir :

- compte 2117 « bois et forêts »
- programme permanent n°09 « forêt communale »

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 000000022-FORET-1859.

Délibération	2015-14	DÉNOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES DE CHAVANOD ET RENUMÉROTATION DE CERTAINES D'ENTRE ELLES			
Session du	1^o TRIMESTRE 2015	1^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 FÉVRIER 2015	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 4 février 2015			
		du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 4 février 2015			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Lorsque la Commune a décidé de dénommer les différentes voies communales et de numéroter les habitations, en 1997, le tableau de la voirie communale n'a pas été remis à plat. C'est ainsi que les voies anciennes (anciens « chemins vicinaux » dénommés auparavant « chemin de ... (Marcellaz par exemple) à ... (Chef-lieu par exemple), qui disposaient déjà d'un numéro de voirie, ont été tronçonnées dans leur dénomination, mais en maintenant le numéro unique existant.

C'est le cas de l'ancien chemin vicinal n°1 – devenue voie communale et dénommée successivement « Impasse de la Thuillère », « Route de Chavaroché », « Route de Belleville », « Impasse du Grand Pré » et « Route de Corbier ». Ou encore de l'ancien chemin vicinal n°2 dénommé « Route de Côte la Dame », « Route de Cran-Gevrier », « Route du Lavoir », « Route de l'Herbe », « Route de Maclamod » et « Route du Château ». Etc.

Les nouvelles voies communales créées depuis, en revanche, disposent chacune d'un numéro de voirie propre, correspondant exactement à leur dénomination.

Ce phénomène de numéro unique pour plusieurs dénominations pose des difficultés au niveau des arrêtés de police de la circulation, car les mesures temporaires de restriction par exemple (circulation alternée, route barrée, rétrécissement de chaussée), sont prises, non pas en fonction des numéros d'habitations, qui renvoient aux noms de rues, mais à partir des points routiers qui, eux, font référence à la longueur totale de la voie, indépendamment de sa ou ses dénomination(s). Or, plus la voie est longue, plus le calcul de ces points routiers est délicat ; et une erreur rendrait juridiquement inopérante la mesure de police et engagerait donc la responsabilité de la Commune en cas d'accident.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de faire coïncider le numéro de chaque voirie avec sa dénomination. Ainsi les voies communales n°1 et n°3, citées en exemple ci-dessus, seraient re-numérotées en autant de numéros nouveaux correspondant à chaque nom. Cela n'a aucune incidence particulière, le service du cadastre, à qui la nouvelle liste de numéros de voirie sera transmise, se chargeant simplement de la mise à jour sur le plan.

Il est également suggéré au Conseil Municipal de régulariser par une délibération formelle la dénomination des routes, qui n'avait jamais été entérinée jusqu'à présent.



- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
- VU sa délibération du 2 novembre 1987, portant dénomination des anciens chemins ruraux reclassés dans la voirie communale,
- VU sa délibération n°1996-33 du 13 mai 1996, portant classement dans la voirie communale de la voie de desserte du lotissement « Petit » au lieudit « Emelie »,
- VU sa délibération n°1996-34 du 13 mai 1996, portant classement dans la voirie communale d'une partie des voies de desserte du lotissement « Garcin » au lieudit « La Chapelle »,
- VU sa délibération n°2006-67 du 2 octobre 2006, portant incorporation de diverses voies privées dans la voirie communale,
- VU sa délibération n°2010-53 du 20 septembre 2010, portant classement dans la voirie communale des voies de desserte du lotissement « Les Hauts de Chavanod »,
- VU sa délibération n°2013-6 du 21 janvier 2013, portant modification de la dénomination d'une partie de la voie communale n°17 et de reclassement d'une section de chemin rural de l'Emelie dans la voirie communale,
- VU sa délibération n°2013-74 du 22 juillet 2013, portant reclassement d'une section de l'ancien chemin rural de Maclamod à Cran-Gevrier dans la voirie communale,
- VU sa délibération n°2013-119 du 16 décembre 2013, portant classement dans la voirie communale de la voie de desserte du lotissement « Verger de l'Herbe »,

ADOPTÉ

ART. 1° : Il est décidé de dénommer l'ensemble des rues et places publiques ouvertes à la circulation sur le territoire communal et de procéder à la renumérotation de certaines d'entre elles.

ART. 2 : Les voies communales n°1 et n°30, ouverte depuis la route départementale n°16 jusqu'à la voie communale n°25, sont unifiées sous l'unique n°1. La nouvelle voie conserve la dénomination de « route de Corbier ».
Sa longueur est fixée à 1.125 mètres linéaires.

ART. 3 : La voie communale n°2, ouverte depuis la route départementale n°116 jusqu'au carrefour avec la voie communale existante n°28, et les deux voies communales nouvelles n°41 et n°44, créées au termes des articles 41 et 43 ci-après, est dénommée « route Côte la Dame ».
Sa longueur est fixée à 2.100 mètres linéaires.

ART. 4 : La voie communale n°3, ouverte depuis la route départementale n°116A jusqu'à la route départementale n°16, est dénommée « route de l'Étang ».
Sa longueur est fixée à 1.300 mètres linéaires.

ART. 5 : La voie communale n°4, ouverte en parallèle de la route départementale n°16 à son embranchement en arrivant d'ANNECY et y débouchant en direction de RUMILLY, est dénommée « route de Champanod ».
Sa longueur est fixée à 1.650 mètres linéaires.

ART. 6 : La voie communale n°5, ouverte depuis la voie communale n°3 jusqu'en limite avec le territoire de la Commune limitrophe de MARCELLAZ-ALBANAIS, est dénommée « route de Belleville ».
Sa longueur est fixée à 1.640 mètres linéaires.

ART. 7 : La voie communale n°6, ouverte depuis la route départementale n°16, est dénommée « route de Chez Grillet ».
Sa longueur est fixée à 1.000 mètres linéaires.

ART. 8 : Les voies communales n°7, n°31 et n°32, ouverte depuis la voie communale n°1 jusqu'en limite avec le territoire de la Commune limitrophe de SEYNOD, sont unifiées sous l'unique n°7. La nouvelle voie conserve la dénomination de « route du Champ de l'Ale ».
Sa longueur est fixée à 1.600 mètres linéaires.

ART. 9 : La voie communale n°8, ouverte depuis la voie communale n°1 jusqu'en limite avec le territoire de la Commune limitrophe de SEYNOD, est dénommée « route de Branchy ».
Sa longueur est fixée à 220 mètres linéaires.

ART. 10 : La voie communale n°9, ouverte depuis la voie communale n°1 jusqu'en limite avec le territoire de la Commune limitrophe de MONTAGNY-LES-LANCHES, est dénommée « route du Crévion ».
Sa longueur est fixée à 2.550 mètres linéaires.

ART. 11 : La voie communale n°10, ouverte depuis la route départementale n°16 jusqu'au carrefour avec la voie communale existante n°11 et la voie communale nouvelle n°40 créée aux termes de l'article 39 ci-après, est dénommée « route de Forneyra ».
Sa longueur est fixée à 220 mètres linéaires.

ART. 12 : La voie communale n°11, ouverte depuis le carrefour avec la voie communale existante n°10 et la voie communale nouvelle n°40, créée aux termes de l'article 39 ci-après, jusqu'à la voie communale n°1, est dénommée « côte de l'Eglise ».
Sa longueur est fixée à 160 mètres linéaires.

ART. 13 : La voie communale n°12, ouverte depuis la voie communale n°4 jusqu'à la voie communale n°9, est dénommée « route de Montagny ».
Sa longueur est fixée à 950 mètres linéaires.

ART. 14 : La voie communale n°13, ouverte depuis la route départementale n°116, est dénommée « route du Bouchet ».
Sa longueur est fixée à 380 mètres linéaires.

ART. 15 : La voie communale n°14, ouverte depuis carrefour avec les voies communales nouvelles n°34 et n°44, créées aux termes des articles 34 et 43 ci-après, est dénommée « route de Charrionde ».
Sa longueur est fixée à 330 mètres linéaires.

ART. 16 : La voie communale n°15, ouverte depuis la voie communale nouvelle n°42, créée aux termes de l'article 41 ci-après, jusqu'au carrefour avec la voie communale existante n°37 et la voie communale nouvelle n°43, créée aux termes de l'article 42 ci-après, est dénommée « chemin d'Eterzy ».

Sa longueur est fixée à 360 mètres linéaires.

ART. 17 : La voie communale n°16, ouverte depuis la voie communale nouvelle n°44, créée aux termes de l'article 43 ci-après, est dénommée « impasse du Château ».

Sa longueur est fixée à 170 mètres linéaires.

ART. 18 : Les voies communales n°17 et n°36, ouverte depuis la voie communale n°28, sont unifiées sous l'unique n°17. La nouvelle voie conserve la dénomination de « chemin de l'Émelie ».

Sa longueur est fixée à 280 mètres linéaires.

ART. 19 : La voie communale n°18, ouverte depuis la voie communale nouvelle n°44, créée aux termes de l'article 43 ci-après, est dénommée « impasse du Carillon ».

Sa longueur est fixée à 170 mètres linéaires.

ART. 20 : La voie communale n°19, ouverte depuis la route départementale n°116, est dénommée « route du Crêt d'Esty ».

Sa longueur est fixée à 500 mètres linéaires.

ART. 21 : La voie communale n°20, ouverte depuis la voie communale n°5, est dénommée « impasse de Rampon ».

Sa longueur est fixée à 200 mètres linéaires.

ART. 22 : La voie communale n°21, ouverte depuis la voie communale n°5, est dénommée « impasse des Côtes ».

Sa longueur est fixée à 320 mètres linéaires.

ART. 23 : La voie communale n°22, ouverte depuis la route départementale n°116 jusqu'à la voie communale n°3, est dénommée « chemin de la Croix ».

Sa longueur est fixée à 540 mètres linéaires.

ART. 24 : La voie communale n°23, ouverte depuis la voie communale n°7, est dénommée « chemin des Garcin ».

Sa longueur est fixée à 430 mètres linéaires.

ART. 25 : La voie communale n°24, ouverte depuis la voie communale n°9 jusqu'en limite avec le territoire de la Commune limitrophe de MONTAGNY-LES-LANCHES, est dénommée « chemin d'Avulliens ».

Sa longueur est fixée à 560 mètres linéaires.

ART. 26 : La voie communale n°25, ouverte en parallèle de la route départementale n°16 à son embranchement en arrivant de RUMILLY et y débouchant en direction d'ANNECY, est dénommée « route de la Fruitière ».

Sa longueur est fixée à 490 mètres linéaires.

ART. 27 : La voie communale n°26, ouverte depuis la route départementale n°16, est dénommée « route du Mont ».

Sa longueur est fixée à 300 mètres linéaires.

ART. 28 : Les voies communales n°27, n°34 et n°35, ouvertes depuis la voie communale n°26, sont unifiées sous l'unique n°27. La nouvelle voie conserve la dénomination de « route des Hauts de Chavanod ».

Sa longueur est fixée à 525 mètres linéaires.

ART. 29 : Les voies communales n°2E, n°28 et n°33, ouvertes depuis la route départementale n°16 jusqu'au carrefour avec la voie communale existante n°2 et les deux voies communales nouvelles n°41 et n°44, créées aux termes des articles 40 et 43 ci-après, sont unifiées sous l'unique n°28. La nouvelle voie conserve la dénomination de « route de Maclamad ».

Sa longueur est fixée à 1.085 mètres linéaires.

ART. 30 : La voie communale n°30, ouverte depuis la voie communale n°1, est dénommée « impasse du Stade ».

Sa longueur est fixée à 100 mètres linéaires.

ART. 31 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de la voie communale n°3. Elle est ouverte depuis la route départementale n°16, sous le n°31. Elle est dénommée « route de Chez Gueudet ».

Sa longueur est fixée à 530 mètres linéaires.

ART. 32 : La voie communale n°12E, ouverte depuis la voie communale n°12, est re-numérotée sous le n°32. Elle conserve la dénomination de « chemin de Feneyre ».

Sa longueur est fixée à 700 mètres linéaires.

ART. 33 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de la voie communale n°1. Elle est ouverte depuis la voie communale n°39, créée aux termes de l'article 38 ci-après, et numérotée sous le n°33. Elle est dénommée « impasse de la Thuillère ».

Sa longueur est fixée à 240 mètres linéaires.

ART. 34 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de la voie communale n°14. Elle est ouverte depuis le carrefour avec cette même voie communale existante n°14 et la voie communale nouvelle n°44, créée aux termes de l'article 43 ci-après. Elle est numérotée sous le n°34 et dénommée « route du Pré Long ».

Sa longueur est fixée à 480 mètres linéaires.

ART. 35 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de la voie communale n°22. Elle est ouverte depuis la route départementale n°116, et numérotée sous le n°35. Elle est dénommée « impasse Chez Dunand ».

Sa longueur est fixée à 120 mètres linéaires.

ART. 36 : La voie communale n°36, ouverte depuis la voie communale n°17, est dénommée « impasse de l'Émelie ».

Sa longueur est fixée à 140 mètres linéaires.

ART. 37 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de la voie communale n°1. Elle est ouverte depuis le carrefour avec la route départementale n°116A et la voie communale n°3. Elle est numérotée sous le n°38 et dénommée « impasse du Grand Pré ».

Sa longueur est fixée à 160 mètres linéaires.

ART. 38 : La voie communale n°1E, ouverte depuis la voie communale n°5, est re-numérotée sous le n°39. Elle conserve la dénomination de « route de Chavaroche ».

Sa longueur est fixée à 770 mètres linéaires.

ART. 39 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de la voie communale n°10. Elle est ouverte depuis la voie communale n°1 jusqu'au carrefour avec les voies communales n°10 et n°11. Elle est numérotée sous le n°40 et dénommée « passage du Presbytère ».

Sa longueur est fixée à 180 mètres linéaires.

ART. 40 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de la voie communale n°2. Elle est ouverte depuis le carrefour avec les voies communales existantes n°2 et n°28 et la voie communale nouvelle n°44, créée aux termes de l'article 43 ci-après, jusqu'au carrefour avec les voies communales nouvelles n°42 et n°44, créées aux termes des articles 41 et 43 ci-après. Elle est numérotée sous le n°41 et dénommée « route du Lavoir ».

Sa longueur est fixée à 490 mètres linéaires.

ART. 41 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de la voie communale n°2. Elle est ouverte depuis la voie communale n°41 jusqu'en limite avec le territoire de la Commune limitrophe de CRAN-GEVRIER. Elle est numérotée sous le n°42 et dénommée « route de Cran-Gevrier ».

Sa longueur est fixée à 1.150 mètres linéaires.

ART. 42 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de l'ancienne voie communale n°2E. Elle est ouverte depuis la voie communale n°42, à son embranchement en arrivant du village de Maclamod et y débouchant en direction du Parc d'activités économiques Altaïs. Elle est numérotée sous le n°43 et dénommée « route de l'Herbe ».

Sa longueur est fixée à 930 mètres linéaires.

ART. 43 : Il est créé une voie communale nouvelle, par détachement d'une section de l'ancienne voie communale n°2E. Elle est ouverte depuis le carrefour avec les voies communales n°2, n°28 et n°41 jusqu'au carrefour avec les voies communales n°41 et n°42. Elle est numérotée sous le n°44 et dénommée « route du Château ».

Sa longueur est fixée à 690 mètres linéaires.

ART. 44 : Les longueurs de voirie sont arrêtées, sous réserve de mesurage par géomètre expert.

ART. 45 : Le tableau de la voirie communale est actualisé en conséquence comme suit, savoir :

Numéro	Dénomination de la voie	Voie d'embranchement	Voies de débouché	Longueur
1	Route de Corbier	RD 16	VC 25	1.125 m.
2	Route Côte la Dame	RD 116	VC 41 / VC 28 / VC 44	2.100 m.
3	Route de l'Etang	RD 116A	RD 16	1.300 m.
4	Route de Champanod	RD 16 (ANNECY)	RD 16 (RUMILLY)	1.650 m.
5	Route de Belleville	VC 3	MARCELLAZ-ALBANAIS	2.800 m.
6	Route de Chez Grillet	RD 16	-	1.000 m.
7	Route du Champ de l'Ale	VC 1	SEYNOD	1.600 m.
8	Route de Branchy	VC 1	SEYNOD	220 m.

9	Route du Crévion	VC 1	MONTAGNY-LES-LANCHES	2.550 m.
10	Route de Forneyra	RD 16	VC 11 / VC 40	220 m.
11	Côte de l'Eglise	VC 10 / VC 40	VC 1	160 m.
12	Route de Montagny	VC 4	VC 9	950 m.
13	Route du Bouchet	RD 116	-	380 m.
14	Route de Charrionde	VC 34 / VC 44	-	330 m.
15	Chemin d'Eterzy	VC 42	VC 43 / VC 37	360 m.
16	Impasse du Château	VC 44	-	170 m.
17	Chemin de l'Émelie	VC 28	-	280 m.
18	Impasse du Carillon	VC 44	-	170 m.
19	Route du Crêt d'Esty	RD 116	-	500 m.
20	Impasse de Rampon	VC 5	-	200 m.
21	Impasse des Côtes	VC 5	-	320 m.
22	Chemin de la Croix	RD 116	VC 3	540 m.
23	Chemin des Garcin	VC 7	-	430 m.
24	Chemin d'Avulliens	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	560 m.
25	Route de la Fruitière	RD 16	RD 16	490 m.
26	Route du Mont	RD 16	-	300 m.
27	Route des Hauts de Chavanod	VC 26	-	525 m.
28	Route de Maclamod	RD 16	VC 2 / VC 41 / VC 44	1.085 m.
29	Impasse de la Chapelle	VC 9	-	100 m.
30	Impasse du Stade	VC 1	-	100 m.
31	Route de Chez Gueudet	RD 16	-	530 m.
32	Chemin de Feneyre	VC 12	-	700 m.
33	Impasse de la Thuilière	VC 39	-	240 m.
34	Route du Pré Long	VC 14 / VC 44	-	480 m.
35	Impasse Chez Dunand	RD 116	-	120 m.
36	Impasse de l'Émelie	VC 17	-	140 m.
37	Route du Verger de l'Herbe	VC 15 / VC 43	VC 43	285 m.
38	Impasse du Grand Pré	RD 116A / VC 3	-	160 m.
39	Route de Chavaroché	VC 5	-	770 m.
40	Passage du Presbytère	VC 1	VC 10 / VC 11	180 m.
41	Route du Lavoir	VC 2 / VC 28 / VC 44	VC 42 / VC 44	490 m.
42	Route de Cran-Gevrier	VC 41	CRAN-GEVRIER	1.150 m.
43	Route de l'Herbe	VC 42	VC 42	930 m.
44	Route du Château	VC 2 / VC 28 / VC 41	VC 41 / VC 42	690 m.
				29.380 m.

ART. 46 : La route départementale n°16, traversant le territoire communal depuis ANNECY en direction de RUMILLY, est dénommée « route des Creuses ».

ART. 47 : La route départementale n°116, ouverte depuis la route départementale n°16 jusqu'en limite avec le territoire de la Commune limitrophe de LOVAGNY, est dénommée « route des Gorges du Fier ».

ART. 48 : La route départementale n°116A, ouverte depuis le carrefour avec les voies communales n°3 et n°38 jusqu'à la route départementale n°116, est dénommée « route de l'Étang » en tant que prolongement de la voie communale n°3.

Délibération	2015-15	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AFFECTÉE À L'ADEP DE CHAVANOD POUR FINANCER UN VOYAGE SCOLAIRE DE DEUX CLASSES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE À PARIS DU 1° AU 3 JUIN 2015			
Session du	1° TRIMESTRE 2015	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 FÉVRIER 2015	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 4 février 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 4 février 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Deux classes (CE2/CM1 de M. MUSY et CM1/CM2 de M^{me} BRETON) de l'école primaire ont le projet de partir en voyage scolaire à PARIS (en train), du 1^{er} au 3 juin 2015. Soit 55 enfants concernés.

Un dossier de demande de subvention a été transmis au Conseil Général, qui a accepté de participer au financement de cette sortie à hauteur de 1.237,50 € sur un budget total de 14.932 €. Cette subvention est toutefois conditionnée à une subvention de la Commune de même montant. Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une aide de 1.237,50 € à l'association des apprentis d'élèves ADEP, qui porte financièrement l'opération.

Pour mémoire, la contribution des familles a été fixée à 135 € (7.425 € au total) et l'ADEP participera également de son côté, au travers des activités qu'elle organise pour aider financièrement (5.032 €).



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU sa délibération n°2014-28 du 17 mars 2014 modifiée, portant budget général 2014,

VU le projet de sortie scolaire organisée par deux classes (CE2/CM1 et CM1/CM2) de l'école primaire publique communale, à PARIS du 1^{er} au 3 juin 2015,

VU la notification de Monsieur le Président du Conseil Général du département de haute Savoie attribuant une subvention à l'école, sous réserve d'attribution d'une subvention de même montant par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le financement de cette sortie est assuré par l'association des parents d'élèves de l'école ADEP,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé l'attribution d'une subvention affectée à l'association ADEP de CHAVANOD, en vue de contribuer au financement du voyage scolaire de deux classes (CE2/CM1 et CM1/CM2), organisé par l'école primaire publique communale de CHAVANOD à PARIS, du 1^{er} au 3 juin 2015.

Son montant est arrêté à la somme de mille deux cent trente-sept euros et cinquante centimes (1.237,50 €).

ART. 2 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2015 à venir :

- compte 6251 « voyages et déplacements »
- service n°20 « école publique »

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé de la suppression officielle pour CHAVANOD de la majoration d'office de la taxe foncière des terrains constructibles, actée par la loi de finances initiale pour 2015.

M. le Maire rappelle la tenue des élections départementales (ex élections cantonales), dont le scrutin aura lieu les 22 et 29 mars 2015. A cette suite, il est établi le tableau des permanences des assesseurs des deux bureaux électoraux pour ces deux dimanches.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 15.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
